

OMPI



MM/A/36/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 juillet 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
(UNION DE MADRID)**

ASSEMBLÉE

**Trente sixième session (16^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

**REDUCTION D'EMOLUMENT POUR LES DEPOSANTS
DES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques offre aux propriétaires de marques des pays membres la possibilité d'obtenir une protection de leurs marques dans d'autres pays membres et de conserver cette protection plus facilement et à un coût moindre, ce qui leur permet de renforcer leur capacité concurrentielle sur les marchés mondiaux. Toutefois, il semble que les propriétaires de marques des pays les moins avancés (PMA) ne tirent pas pleinement parti des avantages offerts par le système de Madrid, peut-être en raison des vastes problèmes qu'ils rencontrent sur le plan du développement.

2. La reconnaissance des problèmes rencontrés par les PMA sur le plan du développement ainsi que l'établissement d'une liste des PMA par l'Organisation des Nations Unies remontent à 1971¹. Cette liste est tenue par l'Organisation des Nations Unies, qui l'actualise régulièrement². Elle peut être consultée sur le site Internet de l'Organisation des Nations Unies et sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante : *www.un.org* ou *www.wipo.int/eds.ldcs*.

3. Actuellement, la liste des PMA comprend 50 États, dont sept sont parties au système de Madrid, à savoir : le Bhoutan, le Lesotho, le Libéria, le Mozambique, la Sierra Leone, le Soudan et la Zambie.

4. Les statistiques récentes confirment que les propriétaires de marques des PMA utilisent peu le système de Madrid. Au cours de la période 2003–2004, sur 53 345 demandes internationales reçues par le Bureau international, seules deux provenaient de PMA.

II. PROPOSITION

5. Plusieurs programmes de l'OMPI visent actuellement, grâce à divers moyens, à rendre les PMA davantage en mesure de tirer parti de la propriété intellectuelle en tant qu'instrument de développement. Toutefois, il semblerait qu'une autre mesure puisse permettre d'améliorer la capacité des propriétaires de marques des PMA à profiter du système de Madrid : il s'agirait de réduire les coûts liés au dépôt des demandes pour les déposants des PMA dans le cadre du système de Madrid.

6. Il est donc proposé que l'Assemblée de l'Union de Madrid décide de réduire le montant de l'émolument de base dû au titre de l'enregistrement international d'une marque dans le cadre du système de Madrid pour les déposants des PMA membres du système de Madrid. La

¹ La liste des PMA est établie à partir de trois critères : 1) un critère de bas revenu, fondé sur une estimation moyenne, établie sur trois années, du produit intérieur brut par habitant; 2) un critère de faiblesse du capital humain, fondé sur un indice révisé de qualité de vie physique reposant sur des indicateurs a) de nutrition, b) de santé, c) de scolarisation et d) d'alphabétisation des adultes; et 3) un critère de vulnérabilité économique, fondé sur un indice de vulnérabilité économique calculé à l'aide d'indicateurs a) de l'instabilité de la production agricole, b) de l'instabilité des exportations de biens et de services, c) de l'importance économique des activités non traditionnelles, d) de la concentration des exportations de marchandises, e) du handicap créé par la petite dimension de l'économie, et f) du pourcentage de la population déplacée par suite de catastrophes naturelles. Pour figurer sur cette liste des PMA, un pays doit remplir les trois critères.

² La liste des pays "les moins avancés" est établie par l'Assemblée générale des Nations Unies sur recommandation du Conseil économique et social (ECOSOC) et sur l'avis du Comité des politiques de développement. La liste est réexaminée tous les trois ans. L'inscription sur la liste des PMA s'effectue en consultation avec le gouvernement du pays concerné et n'intervient qu'avec le consentement du gouvernement en question. La liste en vigueur date de 2004.

réduction proposée ne porterait que sur l'émolument de base qui doit être payé au Bureau international et qui s'élève actuellement à 653 ou 903 francs suisses (selon que la reproduction de la marque est en noir et blanc ou en couleur).

7. La réduction d'émolument s'appliquerait à tous les déposants ayant un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou un domicile dans un PMA, ou encore s'ils sont ressortissants d'un PMA, et s'ils utilisent l'office des marques de ce PMA comme office d'origine lorsqu'ils déposent une demande d'enregistrement international d'une marque.

8. Pour que cette mesure ait une portée réelle, il est proposé que le montant de l'émolument de base à payer soit abaissé à 10% du montant normalement perçu (arrondi au nombre entier le plus proche pour une gestion plus facile). Il s'ensuivrait que, pour les déposants qui remplissent les conditions, le montant de l'émolument de base s'établirait à 65 ou 90 francs suisses, selon que la reproduction de la marque est en noir et blanc ou en couleur (au lieu de 653 et 903 francs suisses respectivement).

9. Compte tenu des chiffres actuels concernant les demandes originaires des PMA membres du système de Madrid, la mise en œuvre de la réduction proposée serait pratiquement dépourvue d'incidence financière sur le budget de l'Union de Madrid.

10. Pour que cette réduction prenne effet, l'Assemblée de l'Union de Madrid doit modifier le barème des émoluments et taxes annexé au règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole relatif à cet Arrangement en incorporant une note relative aux rubriques 1.1, 2.1 et 3.1, comme cela est indiqué dans l'annexe du présent document.

11. Afin que le Bureau international dispose de suffisamment de temps pour prendre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la réduction proposée pour les déposants des PMA, il est proposé que la modification du barème des émoluments et taxes entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

12. L'Assemblée de l'Union de Madrid est invitée

i) à adopter la modification qu'il est proposé d'apporter au barème des émoluments et taxes annexé au règlement d'exécution commun, comme cela est indiqué dans l'annexe du présent document;

ii) à décider que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION DE MODIFICATION DU BAREME DES EMOLUMENTS
ET TAXES ANNEXE AU REGLEMENT D'EXECUTION
COMMUN A L'ARRANGEMENT DE MADRID ET AU PROTOCOLE
RELATIF A CET ARRANGEMENT

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

(en vigueur le 1^{er} janvier 2006)

Francs suisses

1. *Demandes internationales régies exclusivement par l'Arrangement*
 - 1.1 Émolument de base (article 8.2)a) de l'Arrangement)*
 - 1.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653
 - 1.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903
 - [...]
2. *Demandes internationales régies exclusivement par le Protocole*
 - 2.1 Émolument de base (article 8.2)i) du Protocole)*
 - 2.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653
 - 2.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903
 - [...]
3. *Demandes internationales régies à la fois par l'Arrangement et le Protocole*
 - 3.1 Émolument de base*
 - 3.1.1 lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur 653
 - 3.1.2 lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur 903
 - [...]

[Fin de l'annexe et du document]

* Pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le pays d'origine est un pays figurant parmi les pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, l'émolument de base est réduit à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Ainsi, l'émolument de base s'élèvera à 65 francs suisses (lorsqu'aucune reproduction de la marque n'est en couleur) et à 90 francs suisses (lorsqu'une reproduction de la marque est en couleur).